

**V1. IDENTIFICATION DU FORMULAIRE PRINCIPAL**

Les conditions apparaissant à la présente annexe font partie intégrante de la promesse d'achat PA  -  portant sur l'immeuble situé à l'adresse suivante: \_\_\_\_\_.

**V2. CONDITIONS OPTIONNELLES**

**DANS LA PRÉSENTE SECTION, SEULES LES CONDITIONS QUI SONT COCHÉES FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE ANNEXE.**

**V2.1 – TEST DE QUANTITÉ D'EAU POTABLE**

L'ACHETEUR pourra faire effectuer, à ses frais, par un expert, un test pour établir la quantité d'eau potable fournie par le système d'alimentation en eau de l'immeuble et en obtenir le résultat dans les \_\_\_\_\_ jours suivant l'acceptation de la promesse d'achat. Si le résultat du test révélait une quantité insuffisante, pour ce type d'immeuble et l'usage auquel il est destiné, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et lui remettre copie de ce résultat dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter de la réception de l'avis accompagné de ce résultat. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR, dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

**V2.2 – TEST DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE**

L'ACHETEUR devra faire effectuer, à ses frais, un test de qualité de l'eau potable, par un laboratoire accrédité par le ministère responsable de l'environnement au Québec et en obtenir le résultat dans les \_\_\_\_\_ jours suivant l'acceptation de la promesse d'achat. Si le résultat du test révélait que l'eau est impropre à la consommation, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et lui remettre copie de ce résultat dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter de la réception de l'avis accompagné de ce résultat. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR, dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

**V2.3 – VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Considérant que le VENDEUR ne peut garantir la conformité des installations septiques aux lois et règlements en vigueur, l'ACHETEUR disposera de \_\_\_\_\_ jours suivant l'acceptation de la promesse d'achat pour effectuer toute vérification qu'il jugera utile quant aux installations septiques.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de cette vérification et qu'il veut annuler la promesse d'achat pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai mentionné ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

**V2.4 – VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE**

Le VENDEUR s'engage à faire vidanger, à ses frais, la fosse septique avant la signature de l'acte de vente et à en remettre la preuve écrite à l'ACHETEUR. À défaut, par le VENDEUR, de fournir cette preuve d'exécution des travaux, celui-ci remettra la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) à l'ACHETEUR, en date de la signature de l'acte de vente.

**V2.5 – TEST DE SOL, PRÉALABLE À LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

L'ACHETEUR pourra faire faire toute analyse ou expertise de sol par un expert, pour des fins de construction d'une installation septique, dans les \_\_\_\_\_ jours suivant l'acceptation de la promesse d'achat. Si le résultat du test révélait que les conditions du sol ou la situation du terrain ne permettent pas la construction d'une installation septique conforme à la réglementation en vigueur, à des conditions satisfaisantes pour l'ACHETEUR, celui-ci devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et lui remettre copie de ce résultat dans les quatre (4) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter de la réception de l'avis accompagné de ce résultat. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR, dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

**V3. PARAPHES (TOUS LES EXEMPLAIRES DOIVENT PORTER LES PARAPHES)**

ACHETEUR 1

ACHETEUR 2

TÉMOIN

VENDEUR 1

VENDEUR 2

TÉMOIN